

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 494

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

ARTICLE 9 BIS

I. – À la deuxième phrase, supprimer les mots :

« et la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« peuvent être opposées »

les mots :

« peut être opposée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison de prévoir de cas exceptionnels pour ces situations.